

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 66

présenté par

Mme Kosciusko-Morizet, M. Aboud, M. Morel-A-L'Huissier, M. Siré, M. Martin-Lalande et
Mme Arribagé

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Ce dispositif peut être externalisé auprès d'un prestataire de services ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de se conformer à l'article 8.